



Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25 / 06424

Interdiction de la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et suivants,

Vu l'arrêté n° 25/0586 du 15 juillet 2025 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3332-13 et L3341-1,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

Considérant les interventions des forces de l'ordre liées à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans certaines zones du territoire communal sont directement liés à la consommation d'alcool notamment en période nocturne,

Considérant les plaintes des habitants faisant état de regroupements de personnes alcoolisées sur la voie publique dans certaines zones du territoire communal,

Considérant la violence et la fréquence croissante de ces troubles qui sont de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant notamment à l'ordre public,

Considérant les constatations faites par les services municipaux relatives à la présence de plus en plus fréquente de détritrus et verre brisé sur les trottoirs et espaces ouverts au public,

Considérant la nécessité d'assurer aussi la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes les mesures nécessaires et proportionnées à cette fin,

Considérant la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcooliques dans des zones, horaires et périodes délimités,

Le Maire arrête

Article 1 Les dispositions de l'arrêté n° 19/2375 du 12/11/2019 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les espaces ouverts au public dans l'ensemble des secteurs suivants :

- devant le supermarché Super U ainsi qu'autour du parc de stationnement et ses abords,
- à la gare de Montgeron située Place Joseph Piette, avenue Général Leclerc, rue du Docteur Léon Deglaire, rue Louis Armand, rue du Moulin de Senlis, rue Bastiez de Bez,
- parkings Foch Est et Ouest,
- avenue de la République du n° 1 au n° 155 et du n° 2 au n° 186 et ses abords immédiats,
- avenue Jean Jaurès, Rond-point du Réveil matin,
- avenue de la Grange secteur pelouse,

- rue de Rouvres et rond-point de la Glacière,
- route de Corbeil,
- rue René Haby et impasse du Château,
- rue du Moulin de Senlis et ses abords, dont les bords de l'Yerres et du Verger,
- autour du Centre commercial de La Forêt et de son parking situés avenue Charles de Gaulle.

L'interdiction est valable de 11h00 à 4h00 le lendemain. Cette interdiction ne concerne pas les lieux de consommation dûment autorisés (cafés, restaurants, terrasses de ces établissements).

Article 3 La vente à emporter d'alcool est interdite dans les commerces situés dans la zone définie à l'article 1, notamment les débits de boissons et épiceries de 11h00 à 4h00 le lendemain.

Il appartient par conséquent aux commerces concernés, de prendre les dispositions qui s'imposent pour se conformer au présent arrêté municipal.

Article 4 Les présentes interdictions sont applicables jusqu'au 02 novembre 2025 inclus.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article 7 Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, - **1 AOUT 2025**



Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS,
Adjoint au Maire